

LOI N° 66-19 du 12 décembre 1966 prorogeant les dispositions de la loi n° 61-27 16 août 1961.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les dispositions de la loi no 61-27 du 16 août 1961 déjà prorogées par la loi no 64-10 du 22 juin 1964 recevront à nouveau application pour une période de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 12 décembre 1966

N. Grunitzky

LOI N° 66-20 du 12/12/66 autorisant la création de la BANQUE TOGOLAISE DE DEVELOPPEMENT.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le gouvernement est autorisé à ratifier la convention tendant à la création de la Banque Togolaise de Développement.

Art. 2. — Sont approuvés les statuts de la Banque Togolaise de Développement annexés à la présente loi.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 12 décembre 1966

N. Grunitzky

STATUTS DE LA BANQUE TOGOLAISE DE DEVELOPPEMENT

La Banque Togolaise de Développement est une Société anonyme soumise aux droits communs des Sociétés Commerciales dans toutes ses dispositions non contraires à la convention de création et régie par les présents statuts. Elle est constituée entre les propriétaires des actions créées à l'article 5 et celles qui pourraient l'être ultérieurement.

TITRE I

ARTICLE PREMIER

Objet

- 1 — Dans le cadre des programmes de développement résultant de l'application de la politique économique du Gouvernement, la Banque Togolaise de Développement a pour objet :
 - a) — la prospection et l'étude des possibilités d'investissement utiles au développement de l'économie dans son ensemble et particulièrement dans les domaines de l'industrie, du commerce et de prestations de services liées à la production ;
 - b) — la promotion d'entreprises prioritaires telles qu'elles ressortent des programmes de développement ;
 - c) — l'assistance technique aux entreprises créées ou à créer, en ce qui concerne la recherche de toute solution relative à leur organisation, leur fonctionnement et leur gestion ;
 - d) — la mobilisation des ressources tant internes qu'externes pour la réalisation des investissements rentables ;

- e) — le financement d'opérations concourant au développement économique de la République togolaise.

II — Dans l'accomplissement de sa mission en tant que banque d'investissement, la Banque Togolaise de Développement est habilitée à effectuer des opérations tant sur ses ressources propres que pour le compte de l'Etat et autres collectivités secondaires ou établissements publics.

A) — Au titre des opérations propres, elle a, notamment, compétence pour réaliser, sous sa propre responsabilité, toutes opérations présentant des garanties suffisantes d'équilibre financier pouvant concourir au développement de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche, de l'industrie, de l'artisanat, du commerce, à l'amélioration des conditions d'habitat et de l'équipement familial, au développement du mouvement coopératif, à l'équipement professionnel des membres de professions libérales, à la réalisation de tout plan d'aménagement pouvant intéresser toutes régions économiques du pays.

Pour réaliser pareilles opérations, la Banque pourra :

- recourir au réescompte de crédits et contracter tous emprunts nécessaires ;
- prêter, escompter et avaliser au bénéfice de toute entreprise industrielle ou société privée, publique ou semi-publique ;
- effectuer toutes opérations de nature à favoriser le développement du commerce extérieur ;
- prendre des participations minoritaires dans le capital de sociétés privées, de sociétés de développement, de sociétés d'équipement ou de tout autre organisme dont l'objet social se situe dans le cadre normal de ses interventions ;
- acheter, aménager et allouer des terrains, faire construire des immeubles à usage d'habitation ou à usage industriel en vue de la location ou de la location-vente.

B) — Au titre des opérations faites pour le compte de l'Etat des Collectivités secondaires ou des Etablissements publics, la Banque Togolaise de Développement pourra notamment, moyennant le remboursement des frais engagés, prêter son organisation technique pour l'étude de tout problème et l'exécution financière de tout projet rentrant dans le cadre du développement économique du Togo.

Au même titre, elle peut dans des conditions qui feront l'objet de conventions particulières :

- recevoir en dépôt et utiliser tous fonds d'épargne et toutes disponibilités ;
- recevoir et utiliser le produit de tous emprunts, prêts ou dotations consentis notamment par des organismes extérieurs de coopération ;
- émettre tous emprunts intérieurs ou extérieurs et assurer sur fonds spécialement mis à sa disposition à cet effet, le service de certaines dettes publiques ;
- gérer le portefeuille des participations financières de l'Etat.

ARTICLE 2

La Société exerce ses activités financières telles qu'elles sont définies à l'article 1 ci-dessus dans les conditions et limites fixées par un Règlement Intérieur approuvé à la majorité des 3/4 par le Conseil d'Administration.

Ce règlement intérieur s'applique à toutes les opérations réalisées par la Banque Togolaise de Développement, sauf dispositions contraires des conventions à conclure avec les personnes morales de droit public pour l'exécution des opérations prévues au paragraphe B de l'article 1.

Ces conventions, approuvées à la majorité des 3/4 par le Conseil d'Administration, peuvent prévoir l'institution de Comités spécialisés, composés des membres du Comité Permanent prévu à l'article 16 des présents statuts et des personnalités désignées par le Gouvernement de la République togolaise.

ARTICLE 3

Siège Social

Le Siège Social de la Société est fixé à Lomé. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Des agences d'exploitation pourront être établies sur le Territoire de la République du Togo partout où le Conseil d'Administration le jugera opportun.

ARTICLE 4

Durée

La durée de la Société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de l'Assemblée Générale Constitutive de la Banque Togolaise de Développement.

TITRE II

APPORTS — ACTIONS — CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 5

Capital Social

Le capital de la Société sera divisé en actions nominatives de 10.000 francs chacune.

Fixé initialement à 10.000.000 de francs (dix millions de francs CFA) le capital social fera, dès l'entrée en activité de la Banque Togolaise de Développement, l'objet d'une augmentation qui aura pour effet de le porter à un montant de 300.000.000 de francs (trois cent millions de francs CFA).

ARTICLE 6

Le capital social pourra être augmenté par voie de souscription d'actions nouvelles en numéraire, d'apports en nature, ou d'incorporation de réserves, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Dans le premier cas, les actionnaires anciens auront, sauf renonciation, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles à la proportion de leur participation antérieure.

Le capital social pourra aussi être réduit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, dans les conditions permises par la loi.

ARTICLE 7

Les actions représentatives d'apports en nature doivent être entièrement libérées lors de leur création.

Les actions de numéraire doivent être libérées d'un quart au moins à la souscription.

Tout versement en retard sur le montant des actions porte intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de 6 % l'an.

La Société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard un mois après mise en demeure restée sans effet et en se conformant aux dispositions de l'article suivant.

ARTICLE 8

Les actions sont obligatoirement nominatives. Leur cession doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'Administration ; elle s'opère par un transfert inscrit sur les registres de la Société.

ARTICLE 9

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne connaît qu'un propriétaire pour chaque action.

TITRE III

ADMINISTRATION — DIRECTION GÉNÉRALE

ARTICLE 10

La Banque Togolaise de Développement est administrée par un Conseil d'Administration composé de 10 membres.

Les actionnaires ont le droit d'être représentés au Conseil d'Administration en proportion de leur participation au capital. Ils peuvent se grouper pour faire usage de ce droit. Chaque actionnaire ou groupe d'actionnaires peut ainsi disposer d'autant de sièges qu'il possède de 1/10 du nombre total des actions. Les sièges qui ne pourraient être attribués selon ce procédé devraient être répartis au plus fort reste.

Les administrateurs sont désignés par l'Assemblée Générale sur propositions des fondateurs dans les conditions prévues par l'alinéa précédent.

Un actionnaire, personne morale, peut dans les mêmes conditions proposer comme administrateur une ou plusieurs personnes n'ayant pas la qualité d'actionnaire.

Au cas où un actionnaire ou un groupe d'actionnaires ne présenterait pas un nombre d'administrateurs correspondant au nombre de sièges qui lui revient, les sièges non attribués seraient répartis dans les conditions prévues à l'alinéa 2 du présent article.

La durée des fonctions des administrateurs est de 3 années, chaque année s'entendant comme l'intervalle compris entre deux Assemblées Générales annuelles consécutives.

Les Administrateurs sortants sont rééligibles.

ARTICLE 11

Les fonctions des administrateurs prennent fin par suite de démission, de décès, ou sur notification adressée à la Société par l'actionnaire ou le groupe d'actionnaires qui les a proposés à l'Assemblée Générale.

Dans le cas où un poste d'administrateur serait ou deviendrait vacant, ce poste serait pourvu par le Conseil d'Administration sur proposition de l'actionnaire ou du groupe d'actionnaires auquel doit revenir le siège correspondant. Cette désignation est soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale.

Si une telle nomination provisoire n'est pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ARTICLE 12

Le Conseil peut, sur décision prise à la majorité des trois quarts appeler à siéger, à titre consultatif, pour une ou plusieurs questions inscrites à son ordre du jour, toute personne ayant une compétence particulière pour l'étude de ces questions.

ARTICLE 13

Le Conseil nomme, à la majorité des trois quarts, parmi ses membres, personnes physiques, un Président.

La durée des fonctions du Président est égale à la durée de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le Conseil peut, également, élire un Vice-Président.

En l'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne un administrateur pour présider la séance.

ARTICLE 14

Les fonctions des administrateurs sont gratuites.

ARTICLE 15

Réunion du Conseil

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou de son Directeur Général. Il peut se réunir également à la demande de la moitié au moins de ses membres en exercice.

Le Conseil délibère valablement si la moitié au moins de ses membres en exercice sont présents ou représentés. Tout administrateur a le droit de se faire représenter par un autre administrateur.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple, sauf exceptions prévues par les présents statuts ou par le Règlement Intérieur.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE 16

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et autoriser tous actes relatifs à son objet.

Il a, notamment, les pouvoirs suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs sauf dans la mesure où la loi ou les présents statuts en délimitent expressément les conditions ou l'étendue :

— il désigne le Président, le Vice-Président s'il y a lieu, et le Directeur Général dans les conditions prévues aux articles 13 et 19 des présents statuts ;

— il conclut tous achats, ventes et locations d'immeubles, recontracte tous emprunts avec ou sans hypothèque ou nantissement sur les biens de la Société, accepte, d'une manière générale toutes ressources, autorise tous compromis, acquiescements, désistements et procède à toutes acquisitions, aliénations et transferts de valeur ;

— il approuve toute révision générale des traitements et autres avantages accordés au personnel recruté sous contrat par la Société ;

— il décide sur proposition du Directeur Général des opérations à réaliser dans le cadre de l'article 1 des présents statuts ; il peut déléguer ce pouvoir en faveur d'un Comité Permanent ou de Comités techniques désignés à la majorité des 3/4 par le Conseil d'Administration de telle façon que la représentation des actionnaires au sein de ces Comités soit identique à celle du Conseil d'Administration, soit en faveur du Directeur Général ;

— il arrête les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale des actionnaires ;

— il peut adopter, à la majorité des 3/4 des propositions de modifications des statuts qui sont soumises à l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires ;

— il convoque les assemblées générales des actionnaires ;

— il met à la disposition des commissaires aux comptes l'inventaire, le bilan, le compte de profits et pertes, 40 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale, et à la disposition des actionnaires l'inventaire le bilan, et la liste des actionnaires 15 jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale au siège ;

— il fait en outre à l'Assemblée Générale ordinaire un rapport aux actionnaires sur la marche de la société pendant l'exercice écoulé.

ARTICLE 17

La Direction Générale de la Société est assurée par un Directeur Général nommé à la majorité des 3/4 par le Conseil d'Administration, qui peut le choisir dans son sein ou hors de son sein.

ARTICLE 18

Le Conseil d'Administration délègue au Directeur Général les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission et notamment ceux énoncés ci-après :

Le Directeur Général représente la Société à l'égard des tiers

— il fait ouvrir et fonctionner tout compte courant ou de dépôt au nom de la Société ;

— il intente et suit toutes actions judiciaires ou poursuites devant toutes juridictions tant en demande qu'en défense ;

— il consent et requiert toutes mainlevées d'inscription, de saisie ou d'opposition ;

— il nomme et révoque le personnel et en fixe la rémunération sous réserve des dispositions prévues à l'article 16 concernant les révisions générales de salaires ;

— il peut sous-déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 19

Tous les actes et opérations de la Société ainsi que les retraits de fonds ou valeur, les mandats sur les banquiers débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, ou acquits d'effets de commerce doivent pour engager la Société, être signés par le Directeur Général ou par la personne à qui il en a délégué le pouvoir.

ARTICLE 20

Les Administrateurs et le Directeur Général doivent jouir de leurs droits civils et politiques et n'avoir subi aucune peine afflictive ou infamante.

Les fonctions de Président, de Vice-Président, d'Administrateurs, de Directeur Général et de Commissaires aux comptes sont incompatibles avec l'exercice du mandat parlementaire ou d'une fonction ministérielle.

Le Directeur Général ne peut se livrer à aucun commerce ni avoir d'intérêts dans une entreprise commerciale sur le Territoire de la République togolaise.

ARTICLE 21

Toute convention entre la Société et son Directeur Général ou l'un de ses Administrateurs, conclue soit directement, soit indirectement, est nulle si elle n'a pas été préalablement autorisée par le Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions passées entre la Société et une entreprise lorsque le Directeur Général ou l'un des Administrateurs de la Société est propriétaire, associé en nom ou en participation, gérant, administrateur ou Directeur Général de cette entreprise.

TITRE IV

Commissaires aux comptes

ARTICLE 22

L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires nomme pour la durée prévue par la loi, sur la proposition des deux plus forts actionnaires qui peuvent les choisir parmi les fonctionnaires

ou les salariés soumis à leur autorité, deux Commissaires aux comptes qui ont pour mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la Société dans le rapport du Conseil d'Administration.

ARTICLE 23

Lors de la constitution de la Société, les Commissaires aux comptes sont nommés pour un an par l'Assemblée Générale. Par la suite ils sont nommés par l'Assemblée Générale annuelle. Ils sont rééligibles à l'expiration de leurs fonctions.

ARTICLE 24

Les Commissaires établissent un rapport dans lequel ils rendent compte à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle de l'exécution du mandat qu'elle leur a confié et doivent signaler les irrégularités et inexactitudes qu'ils auraient relevées. Ils font en outre un rapport spécial sur les conventions visées à l'article 21 des statuts qui auraient été autorisées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 25

Les Commissaires ont droit à une rémunération dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale et reste maintenu jusqu'à décision contraire de cette assemblée.

TITRE V

Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires

ARTICLE 26

Les actionnaires ou leurs représentants sont réunis chaque année en Assemblée Générale Ordinaire par le Conseil d'Administration dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut, en outre, être convoquée par le Conseil d'Administration lorsqu'il le juge utile ou par les Commissaires aux comptes en cas d'urgence.

ARTICLE 27

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours francs au moins à l'avance, par un avis inséré dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social.

Le délai de convocation peut être réduit à huit jours francs pour les Assemblées Ordinaires convoquées dans les conditions visées à l'article 26, alinéa 2 ou sur 2^e convocation, visée à l'article 36.

Les insertions peuvent être remplacées par une lettre recommandée expédiée à chacun des actionnaires à l'adresse indiquée au registre des transferts dans les délais impartis pour la convocation de l'Assemblée en question.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

ARTICLE 28

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration lorsque celui-ci le juge utile dans les conditions fixées à l'article 27 ci-dessus par les Assemblées ordinaires.

ARTICLE 29

Toutes Assemblées pourront être valablement constituées sans sujétion de publicité, ni de délai, si la totalité des actionnaires s'y trouve présente ou représentée.

ARTICLE 30

L'ordre du jour est fixé par le Conseil ou, le cas échéant, par les Commissaires aux Comptes.

Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil ou des Commissaires et celles du ressort de l'Assemblée Ordinaire qui ont été communiquées au Conseil un mois au moins avant la

réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au minimum le quart du capital social. Ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

ARTICLE 31

L'Assemblée Générale se compose de tous les propriétaires d'actions libérées des versements exigibles qui y sont présents ou valablement représentés par un délégué investi de pouvoirs spéciaux à cet effet.

La forme des pouvoirs est arrêtée par le Conseil d'Administration. Le mandat de représentation valable pour une Assemblée déterminée, l'est également pour toutes celles subséquentes par suite de défaut de quorum, qui auraient à délibérer sur le même ordre du jour.

ARTICLE 32

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un Administrateur Vice-Président ou non, délégué à cet effet, par le Conseil d'Administration.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres acceptant, représentant soit par eux-mêmes, soit par leurs mandataires, le plus grand nombre d'actions. Le bureau désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence émarginée par les actionnaires ou leurs représentants et certifiée exacte par les membres du bureau.

ARTICLE 33

L'Assemblée Générale Ordinaire doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social ; à défaut, l'Assemblée est convoquée à nouveau. Dans cette seconde réunion, les décisions sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque membre de l'Assemblée Générale a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

ARTICLE 34

L'Assemblée Générale annuelle entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur le mandat qu'elle leur a confié ainsi que leurs rapports spéciaux sur la mission qui leur est dévolue par les lois en vigueur.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette le bilan et les comptes.

Elle décide éventuellement l'amortissement du capital suivant le mode qu'elle désigne.

Elle fixe les dividendes à répartir, sur la proposition du Conseil d'Administration.

Elle fait toutes nominations d'Administrateurs et de Commissaires prévues par les statuts.

ARTICLE 35

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur l'initiative et la proposition du Conseil d'Administration, qui en aura délibéré à la majorité prévue à l'article 16 in fine, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sous réserve que ces modifications n'augmentent pas les engagements des actionnaires.

ARTICLE 36

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant respectivement la moitié, le tiers ou le quart du capital social sur première, deuxième ou troi-

sième convocation faite dans les formes prévues à l'article 33 ci-dessus pour la convocation. Le délai entre la date de la dernière insertion et celle de la réunion doit être de dix jours au moins.

A défaut du quorum, la seconde Assemblée peut être reportée à une date ultérieure de deux mois au plus à partir du jour auquel elle avait été convoquée. Elle délibère dans les mêmes conditions de quorum de cette dernière et la convocation est soumise aux mêmes formalités.

ARTICLE 37

Les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent pour être valables, réunir les deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 38

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires ; ses délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents ou les dissidents.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux Administrateurs.

ARTICLE 39

Après dissolution de la Société, et pendant sa liquidation, ces extraits ou copies sont signés par les liquidateurs ou, le cas échéant, par le liquidateur unique.

TITRE VI

Etablissement des comptes

ARTICLE 40

L'année sociale commence le 1er Octobre et finit le 30 Septembre.

La comptabilité de la Société sera tenue conformément aux lois et usages du commerce et aux dispositions du Plan Comptable.

Le Directeur Général agissant par délégation du Conseil d'Administration établit chaque année un inventaire, un compte de profits et pertes, un bilan et les propositions de répartition des résultats. Ces documents sont soumis aux Commissaires aux Comptes le 40e jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Tous ces documents doivent être tenus à la disposition des actionnaires au siège social 15 jours avant la date de l'Assemblée.

Tout actionnaire peut, en outre, pendant ce délai prendre connaissance de la liste des actionnaires au siège social.

ARTICLE 41

Sur les résultats bruts d'exploitation après couverture des frais généraux, sont prélevées les sommes nécessaires à l'amortissement des biens meubles et immeubles, à la constitution d'un fonds de renouvellement et des diverses provisions jugées utiles par le Conseil.

Le bénéfice net ainsi obtenu est affecté dans l'ordre :

1 — A l'extinction des pertes des exercices antérieurs s'il y a lieu.

2 — A concurrence de 15 % du solde à la constitution du fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le montant du capital et reprend son cours si cette proportion n'est plus atteinte.

3 — Si le Conseil d'Administration le juge utile, à la constitution d'un fonds de réserve extraordinaire ;

4 — Au règlement aux actionnaires à titre de 1er dividende d'un intérêt non cumulatif de cinq pour cent (5 %) du montant libéré et non amorti de leurs actions.

L'excédent sera affecté suivant les décisions de l'Assemblée Générale, notamment à la distribution d'un super-dividende, à la constitution d'un fonds de réserve générale ou à l'amortissement du capital, ou donnera lieu à un report à nouveau.

En cas d'amortissement du capital, il est délivré des actions de jouissance qui, sauf le droit au premier dividende de cinq pour cent (5 %) stipulé ci-dessus, confèrent aux propriétaires tous les droits attachés aux actions non amorties quant au partage des bénéfices et de l'actif social ainsi qu'au vote des assemblées.

TITRE VII

Liquidation de la Société

ARTICLE 42

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux pouvoirs des Administrateurs et des Commissaires.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société, elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs ou de les révoquer et remplacer.

L'Assemblée Générale est convoquée par les liquidateurs de leur propre initiative, ou quand ils en sont requis par une demande émanant d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social et stipulant les objets à mettre à l'ordre du jour.

Après le règlement du passif et des charges de la Société le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions. Le surplus sera réparti en espèces ou en titres aux actionnaires sans distinction.

TITRE VIII

Contestation

ARTICLE 43

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet de la raison des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile au lieu du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

LOI N° 66-21 du 15 décembre 1966 portant révision de certains articles de la constitution.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté à la majorité des deux tiers requise par l'article 85 de la constitution du 5 mai 1963,

Le Président de la République promulgue la loi institutionnelle dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 21 de la constitution est abrogé.

Sont modifiées en conséquence, toutes les dispositions de la constitution se rapportant à la fonction de Vice-Président de la République, et notamment les articles 22, 24, 37, 40, 61, 65, 71, 83, 86 et 87.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi constitutionnelle de la République togolaise.

Lomé, le 15 décembre 1966

N. Grunitzky